

GE_GERICHTE P/3228/2022 vom 13. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3228_2022

FR: GE_GERICHTE P/3228/2022 du 13 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/3228/2022 del 13 settembre 2023

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; APPROPRIATION ILLÉGITIME; UTILISATION ABUSIVE D'UNE INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION; PLAINTÉ PÉNALE; DÉLAI; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL) | CPP.319; CP.126; CP.180; CP.31; CP.137; CP.181; CP.177; CP.183; CP.179 septies; CP.261 bis

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBl 2011 p. 275). Il s'ensuit que les conclusions du recourant visant à la constatation d'une violation du droit à une enquête effective et à la constatation d'une violation du droit d'être entendu ne sont pas recevables, puisqu'il a pris une conclusion, formatrice, en annulation de la décision attaquée et en complément d'instruction.

E. 1.3

Il importe par ailleurs de préciser qu'une partie des faits dénoncés par le recourant dans sa plainte du 4 mars 2022, à savoir le fait pour l'intimée d'avoir envoyé divers messages à des tiers, en particulier à la famille et aux amis du recourant au Gabon et à Genève, en propageant la rumeur selon laquelle il serait notamment homosexuel – faits constitutifs de diffamation – a fait l'objet d'une ordonnance pénale rendue le 13 septembre 2023 par le Ministère public et à laquelle le précité a formé opposition. Dans ces circonstances, il ne sera pas entré en matière sur les griefs de A_____ ayant trait à ce complexe de fait. Aussi, et dans le cadre de l'examen de son recours visant les faits dénoncés dans sa plainte complémentaire du 4 mars 2022, seules les infractions aux art. 179 septies et 181 CP seront examinées, dans la mesure où elles font l'objet de la décision querellée.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). ![endif]>![if> Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

2.1.2. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février 2022 consid. 3.1.3; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_277/2021 précité consid. 3.1.3; 6B_258/2021 précité consid. 2.2; 6B_1164/2020 précité consid. 2.2).

2.1.3. Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, soit une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance de classement (art. 310 al. 1 let. b et 319 al. 1 let. d CPP; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^{ème} éd., 2011, p. 537, n. 1553 et 1555).

2.1.4. Pour les infractions poursuivies sur plainte, l'existence d'une plainte pénale valable constitue une condition à l'ouverture – plus exactement, à l'exercice – de l'action pénale au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 319 et 10a ad art. 310; cf. également ATF 118 IV 325 c. 2b p. 328 s.). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

3.1. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Les voies de fait ne sont en principe punissables que sur plainte (art. 126 al. 1 CP). Elles se poursuivent toutefois d'office dans les cas énumérés à l'art. 126 al. 2 CP, qui, pour chacune des hypothèses prévues, implique que l'auteur ait agi à répétition. Tel est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime – notamment le conjoint (let. b) – et dénotent une certaine habitude (ATF 134 IV

189 consid. 1.2. p. 191; 129 IV 216 consid. 3.1 p. 222). À cet égard, deux cas distincts ne suffisent pas (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 126; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I , 3 ème éd., Berne 2010, n. 22 ad art. 126 CP).

3.2. Conformément à l'art. 137 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui se rend coupable d'appropriation illégitime, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne sont pas réalisées. L'appropriation illégitime se poursuit sur plainte si l'infraction est commise au préjudice des proches ou des familiers (art. 137 ch. 2, 3 ème hypo. CP).

3.3. Se rend coupable d'injure, quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire à la diffamation et à la calomnie (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 1 ad art. 177).

3.4. Conformément à l'art. 179 septies CP, quiconque utilise abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner est, sur plainte, puni. Lorsque le téléphone est le moyen " normalement " utilisé pour commettre une infraction (injurier, diffamer, menacer, escroquer, extorquer), seule cette infraction sera retenue et l'art. 179 septies CP devra s'effacer (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 8 ad art. 179 septies).

3.5. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. Une menace n'est punissable que si elle est contraire au droit. Soit l'auteur de la menace annonce un préjudice contraire au droit, et l'infraction est réalisée, soit l'évènement prédit est conforme au droit, et l'auteur n'est pas punissable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand du Code pénal II , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 14 et 15 ad art. 180).

3.6.1. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte se rend coupable de contrainte (art. 181 CP).

3.6.2. La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée – plus d'un an – (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; 129 IV 262 consid. 2.3-2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_251/2020 du 17 novembre 2020, consid. 1.2). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). Si le simple renvoi à un " ensemble d'actes " très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime " de ses habitudes de vie " ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1).

3.7. Aux termes de l'art. 183 ch. 1, 1 ère hypo. CP, quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté se rend coupable de séquestration.

3.8. Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur

appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle est puni (art. 261 bis 1 ère hypo. CP). 3.9. En l'espèce, et à toutes fins de clarté, il sera distingué ci-après entre la première plainte du recourant et les compléments à celle-ci. a) Des faits dénoncés dans la plainte du 10 février 2022 Le recourant reproche à l'intimée de l'avoir violenté, physiquement et verbalement. À cet égard, il mentionne une altercation qui aurait eu lieu au domicile du couple le 12 novembre 2021. Or, une main courante au sujet de cet événement a été enregistrée à la police le 5 novembre 2021, de sorte que la date mentionnée par le recourant est erronée. Dans ces circonstances, sa plainte est tardive, à tout le moins s'agissant de l'infraction de voies de fait, aucun élément au dossier ne permettant de penser que la prévenue aurait agi à répétées reprises, ni que le précité aurait subi des lésions corporelles au sens de l'art. 123 CP, le constat médical ne mentionnant aucune lésion ni hématome. Quant aux allégations du recourant selon lesquelles il aurait fait l'objet d'insultes et de menaces, voire de contrainte et de séquestration, de la part de l'intimée – ce que cette dernière conteste –, elles ne sont étayées par aucun élément du dossier. À cet égard, il importe de préciser que le fait pour l'intéressée d'avoir indiqué à la police, suite au départ de son époux, qu'il était inacceptable que ce dernier prenne des affaires et sorte du logement sans son accord ne constituait vraisemblablement pas un aveu de séquestration, mais traduisait plutôt son désaccord avec sa décision de la quitter. Par ailleurs, si la prévenue a reconnu, aux termes de son audition devant le Ministère public, avoir envoyé un message dans lequel elle avait utilisé le mot " pédé ", elle ne reconnaissait pas pour autant l'avoir utilisé à de répétées reprises ni avoir insulté le plaignant. Le recourant reproche également à sa femme d'avoir pris la somme de CHF 250.- qui lui appartenait et de ne pas l'avoir remboursé. Or, la plainte du recourant s'agissant de ces faits apparaît tardive dans la mesure où il les situe, aux termes même de son recours, avant l'altercation du 5 novembre 2021. Quoi qu'il en soit, la prévenue a expliqué avoir initialement conservé cet argent dans le but de déterminer son origine, avant d'allouer cette somme à l'achat de nourriture dans la mesure où le couple était endetté et qu'elle s'acquittait de tous les frais. Dans ces circonstances, il paraît exclu de pouvoir prêter un quelconque dessein d'enrichissement illégitime à l'intéressée, ce d'autant plus que le plaignant n'exerçait aucun emploi au moment des faits, de sorte qu'il est vraisemblable qu'elle ait dû s'acquitter de la majorité des charges du couple et que ce dernier se trouvait dans une situation financière déficitaire. Au vu du contexte, le litige qui oppose les parties relève du domaine civil, soit plus précisément de la question de la répartition des tâches et des frais au sein du couple, si bien qu'il n'appartient pas au Ministère public de le régler. Au vu des développements qui précèdent, c'est à bon droit que le Ministère public a classé les faits objets de la plainte du 10 février 2022 – aucun acte d'enquête n'étant propre à établir les faits dénoncés – et rejeté les réquisitions de preuves du recourant visant à l'audition de E _____ et F _____. b) Des faits dénoncés dans la plainte complémentaire du 4 mars 2022 Compte tenu de l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 13 septembre 2023, seule demeure litigieuse, dans le cadre du présent recours et s'agissant des faits dénoncés dans la plainte complémentaire du 4 mars 2022, la question de savoir si la prévenue s'est rendue coupable d'infractions aux art. 179 septies et 181 CP. En l'espèce, le recourant n'apporte pas la preuve que l'intimée l'aurait contacté de manière intempestive depuis le 22 novembre 2021. Ainsi, l'on ignore à quelle fréquence et sur quelle durée la prévenue l'aurait contacté suite à son départ du domicile. Aucun élément au dossier ne vient corroborer ses accusations. De surcroît, s'il a indiqué, au cours de l'instruction, que l'intéressée avait tenté de le contacter à plusieurs reprises sur son téléphone, il s'est ensuite contredit par-devant le Ministère public. En outre,

et bien que le recourant dénonce des appels et messages " incessants " adressés à des membres de sa famille et à ses amis, il n'a produit que quatre messages à l'appui de sa plainte, tous envoyés, selon lui, au cours du mois de février 2022, ce qui est insuffisant pour constituer un harcèlement obsessionnel au sens de la jurisprudence. En tout état, on peine à voir le rapport que tente de faire le recourant entre les messages envoyés à ses proches par la prévenue et une éventuelle contrainte commise à son encontre. Il ne ressort en effet pas des pièces produites que l'intéressée lui aurait demandé – par l'intermédiaire des destinataires – d'adopter un comportement particulier. S'il soutient qu'il se serait notamment isolé de sa famille et de ses proches, il ne le prouve pas et n'établit pas plus avoir été entravé dans sa liberté d'action en raison des agissements de la prévenue. Du reste, il n'allègue pas être retourné au domicile conjugal comme semblait pouvoir le souhaiter l'intimée.

Enfin, si le recourant prétend qu'une douzaine de personnes auraient été contactées par l'intimée, il n'a donné aucun détail sur leur identité, la date et la fréquence de ces contacts, de même qu'il n'a produit aucune preuve à l'appui de ses allégations, de sorte que celles-ci, en tout état non corroborées, sont trop vagues pour retenir une quelconque prévention pénale. L'audition de G_____ ne changerait rien à ce constat, dans la mesure où le recourant a demandé à ce qu'elle soit entendue dans le but d'attester des messages qu'elle avait reçus et aux termes desquels la prévenue l'aurait notamment traité de " pédé " – volet de la procédure faisant l'objet de l'ordonnance pénale rendue le 13 septembre 2023 par le Ministère public. C'est donc en vain que le recourant se dit victime d'une contrainte sous la forme de " stalking ", ce notamment dans la mesure où lui-même ne prouve pas avoir reçu d'appels et/ou de messages de la part de l'auteure présumée, et que, de toute manière, les faits dénoncés ne revêtent pas l'intensité requise par la jurisprudence. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le comportement adopté par l'intimée n'est pas constitutif de contrainte, ni d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, l'intention faisant a priori également défaut sur la base des éléments au dossier. La décision de classement partiel du Ministère public était donc justifiée s'agissant de ces faits. Par ailleurs et faute de prévention pénale suffisante, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé le séquestre du téléphone portable de la prévenue, cet acte d'instruction étant au demeurant disproportionné dans le cas d'espèce. En tout état, il apparaît très peu probable que la prévenue ait conservé les messages litigieux et/ou son historique d'appels, voire même son téléphone portable, après avoir eu connaissance des plaintes du recourant.

c) Des faits dénoncés dans la plainte complémentaire du 9 mai 2022 Le recourant se plaint du classement ordonné à l'égard des faits dénoncés dans son courrier du 9 mai 2022, sans toutefois apporter la moindre explication qui viendrait soutenir ses allégations ni préciser quels actes d'instruction permettraient d'identifier l'auteur du profil litigieux. Or, rien ne permet de soupçonner, à teneur du dossier, que la prévenue en serait à l'origine, ni qu'elle se serait procuré, sans droit, une photographie du recourant dans le but de le créer. En outre, dans la mesure où le recourant allègue que ladite photographie serait récente, on ne voit pas comment la prévenue aurait pu avoir accès à son téléphone portable, puisqu'il a quitté le domicile conjugal le 22 novembre 2021 et que les parties ne se sont pas revues depuis. Quant au fait que l'intéressée ait pu formuler des déclarations peu claires ou ne pas avoir collaboré dans le cadre de la procédure à satisfaction du recourant, cela n'y change rien, étant rappelé qu'en qualité de prévenue, elle n'avait pas cette obligation. En tout état, et contrairement aux allégations du recourant, il s'avère que l'intimée avait bien communiqué au Ministère public le nom du site internet sur lequel elle expliquait avoir trouvé le profil du recourant. Or, ledit site n'apparaît pas comme étant un site de rencontre gay. Dans la mesure

où la dénonciation du plaignant se fonde sur de pures conjectures, lesquelles ne sont étayées par aucun élément de preuve objectif au dossier, et qu'aucun acte d'instruction raisonnable n'apparaît susceptible d'apporter d'élément complémentaire probant, le classement ordonné par le Ministère public doit être confirmé. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les allégations de violation de l'art. 261 bis CP eu égard à ces faits. d) Du classement implicite allégué par le recourant Selon le recourant, le Ministère public aurait implicitement renoncé à poursuivre la prévenue sous l'angle de l'art. 261 bis CP dans la mesure où aucun paragraphe à ce sujet ne figurerait dans l'ordonnance querellée. À la lecture de son acte de recours et de sa réplique, il apparaît toutefois que ce grief se rapporte aux faits pour lesquels une ordonnance pénale a été rendue par le Ministère public le 13 septembre 2023, à savoir les propos que la prévenue aurait tenus auprès de tiers au sujet de sa prétendue homosexualité. Dans ces circonstances, il ne sera pas entré en matière sur ce grief dans le cadre de la présente procédure.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais, au bénéfice de l'assistance judiciaire, il sera exempté des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

La procédure n'étant pas terminée, une opposition à l'ordonnance pénale du 13 septembre 2023 ayant été formée par le plaignant, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le conseil juridique gratuit de celui-ci (art. 135 al. 2 cum art. 138 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.